LACQ ORTHEZ
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Département
des Pyrénées-Atlantiques

Communauté de Communes
de Lacq-Orthez

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Lacq

TOPONYMY
www.toponymy.fr

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
11/02/2025	ARRET	1:8 068	3

Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 . 64150 Mourenx
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales
Parcelles

Zonage

ZONE URBAINE
Ua : Secteur urbain correspondant au centre bourg ancien
Ub : Secteur urbain correspondant aux extention du centre bourg ancien
Ubl : Sous secteur urbain correspondant aux grands ensembles
Uc : Secteur urbain récent
UE : Zone urbaine d'équipement
UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique
UY2 : Zone urbaine économique mixte
UY3 : Zone urbaine économique de proximité
ZONE A URBANISER OUVERTE
1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)
1AUE : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement
1AUY1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique
1AUY2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte
1AUY3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité
ZONE A URBANISER FERMEES
2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)
ZONE NATURELLE
N : Zone naturelle
NL : Zone naturelle de loisirs
NE : Zone naturelle écologique
Nr : Secteur naturel destiné au développement des énergies renouvelables
NS : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités
ZONE AGRICOLE
A : Zone agricole
AE : Zone agricole écologique
Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables
AS : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Prescriptions

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les disposition de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
Elément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
Boisements linaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
Emplacements réservés
Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°al. du code de l'urbanisme
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Informations

Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

Risques

PPRT
Zone grise
Zone d'interdiction stricte
Zone d'interdiction

PPRI
Zone d'interdiction

Atlas des zones inondables
crue decennale

Avertissement : les données diffusées concernant les zones inondables sont informatives et non opposables au tiers. Nous ne garantissons pas leurs exhaustivités et leurs exactitudes par rapport aux documents opposables. Les documents officiels et opposables aux tiers peuvent être consultés à la Mairie ou à la Préfecture.